

# Commune de GARANCIERES

## COMPTE-RENDU

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 5 avril 2022

-----

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

**Étaient présents** : M. LORINQUER, M. SECONDAT, Mme LE BORGNE, M. PROMPT, Mme LE COZLER, Mme JAEGLE, M. JOLY, M. OYEZ, Mme TAUZIEDE, Mme SEYSSEL, M. BREHIER, Mme LESADE, Mme TREGUER.

**Absents excusés** : M. GORIN donne pouvoir à M. SECONDAT, M. ENARD donne pouvoir à M. OYEZ, Mme LO CRASTO donne pouvoir à Mme SEYSSEL, M. DUMOUCHEL donne pouvoir à Mme LESADE, Mme CLAVREUL donne pouvoir à Mme TREGUER, M. BOUET.

Un scrutin a eu lieu ; Monsieur BREHIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Compte-rendu affiché le : 7 avril 2022**

**Convocation faite le : 30 mars 2022**

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2022 est adopté à l'unanimité.

## Délibérations :

### DELIBERATION 2022/07 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2021, a été réalisée par le comptable de Rambouillet, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte de gestion 2021 réalisé par Monsieur le comptable de Rambouillet.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### DELIBERATION 2022/08 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/04 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2021 approuvant le Budget Primitif 2021 de la commune,

Vu la délibération 2021/31 du 23 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°1, Monsieur le Maire s'étant retiré, Mme JAEGLE est désignée pour faire procéder au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2021 arrêté comme suit :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses de l'exercice		1 075 115,53 €	1 707 546,56 €
Recettes de l'exercice		347 380,31 €	2 105 106,03 €
	Excédent		397 559,47 €
Résultat de l'exercice	Déficit	727 735,22 €	
	Excédent	771,81 €	1 052 650,26 €
Solde d'exécution 2020	Déficit		
	Recettes	1 664 797,78 €	
Restes à réaliser	Dépenses	1 663 567,02 €	
	Excédent		1 450 209,73 €
Résultat de clôture	Déficit	725 732,65 €	

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### DELIBERATION 2022/09 – AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le compte de gestion 2021,  
Vu l'approbation du compte administratif 2021,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AFFECTE** les résultats de clôture 2021 de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement :

A. Résultat de l'exercice :	397 559,47 €
B. Résultats antérieurs reportés	1 052 650,26 €
C. Résultat à affecter (A+B)	1 450 209,73 €

Solde d'exécution de la section d'investissement :

D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 726 963,41 €
E. Solde des restes à réaliser	+ 1 230,76 €

Besoin de financement : (D+E) 725 732,65 €

Affectation :

1. Affectation en réserves au 1068 en investissement	725 732,65 €
2. Report en fonctionnement au 002	724 477,08 €

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **DELIBERATION 2022/10 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Vu le compte de gestion 2021,  
Vu le compte administratif 2021,  
Vu l'affectation des résultats de clôture 2021,  
Considérant la présentation du projet de budget primitif 2022,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'investissement : 4 191 258,43 €  
Section de fonctionnement : 2 488 532,08 €

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **DELIBERATION 2022/11 – VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,  
Vu la délibération n° 2021/05 du 24 mars 2021 fixant les taux pour l'année 2021 de la fiscalité directe locale,  
Vu la délibération n°2022/10 du 5 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022,  
Considérant le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, ces dernières doivent délibérer sur la base d'un taux de référence (2020) égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante en 2020 (13,02%) et du taux départemental 2020 (11,58%).

Considérant les prévisions de dépenses et de recettes prévues au titre de l'année 2022,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux et de les reconduire comme suit pour l'année 2022 :

➤Taxe foncière propriétés bâties (TFPB)	24,60 %
➤Taxe foncière propriétés non bâties (TFPNB)	53,18 %

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **DELIBERATION 2022/12 – MISSIONS ET TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire expose que les bibliothèques des collectivités territoriales ont pour mission de « garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, ainsi que de favoriser le développement de la lecture ».

La liberté d'accès à la bibliothèque municipale de Garancières est garantie notamment par la gratuité de la consultation sur place. Les collections sont accessibles à tout public sur place, et à distance sous réserve d'une cotisation préalable.

Seul l'emprunt de document(s) fait l'objet d'une cotisation.

Vu les délibérations 2014/11 du 11 février 2014 et 2018/11 du 3 avril 2018 fixant les tarifs de la bibliothèque municipale,  
Considérant la nécessité de réactualiser ces tarifs,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs suivants :

- Gratuité pour les moins de 12 ans
- Cotisation annuelle individuelle 3,50 € - Cotisation annuelle famille 8,00 €
- Cotisation annuelle individuelle hors commune 7,00 €

**DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **DELIBERATION 2022/13 – CREATION DE POSTES**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** la création des postes suivants :

Filière : Technique,  
Emploi : Adjoint technique territorial,  
Grade : Adjoint technique territorial,  
Ancien effectif : 10  
Nouvel effectif : 11

Filière : Administrative,  
Emploi : Adjoint administratif  
Grade : Adjoint administratif,  
Ancien effectif : 3  
Nouvel effectif : 4

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

## DELIBERATION 2022/14 – FINANCEMENT DES EXTENSIONS DE RESEAUX PUBLICS DANS LE CADRE DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE – DELIBERATION CADRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-11 et L. 332-15,  
Vu le plan local d'urbanisme,  
Vu le budget communal adopté par délibération 2022/10 du 5 avril 2022,  
Vu l'avis préalable de la commission communale d'urbanisme,

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Depuis plusieurs années, la commune de GARANCIERES, à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables), finance une partie des extensions et des renforcements des réseaux publics, notamment du réseau électrique.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2022, les différents projets de permis de construire en cours d'instruction, représenteraient pour la commune un financement des extensions de réseau à hauteur de 53 256,84 €.

La commune souhaite disposer d'une meilleure maîtrise de ces dépenses, dans le respect du droit positif.

Ceci posé, le régime juridique du financement des extensions et des renforcements des réseaux publics mérite d'être présenté.

En principe, c'est au pétitionnaire de supporter le coût du raccordement au réseau. Etant précisé, qu'il est généralement admis qu'une distance ne dépassant pas 100 mètres est retenue pour reconnaître l'existence d'un raccordement (voir en ce sens, concernant les réseaux électriques, art. L. 332-15 du Code de l'urbanisme).

En revanche, si un raccordement est insuffisant et qu'une extension ou un renforcement du réseau est nécessaire, les frais afférents ne peuvent pas être mis à la charge du pétitionnaire dès lors qu'il s'agit d'équipements publics. C'est aux collectivités publiques ou concessionnaires en charge des réseaux publics considérés d'en supporter le coût (sauf si le raccordement électrique est inférieur à 100 mètres et que le pétitionnaire donne son accord).

Dans cette situation, le Code de l'urbanisme permet aux Communes de refuser, sous conditions, les demandes de permis de construire.

C'est l'article L. 111-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.*

*Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».*

Il s'en déduit que le permis de construire ne pourra pas être accordé si :

- les travaux projetés exigent l'exécution de travaux sur les réseaux publics ;
- ces travaux constituent des travaux d'extension ou de modification de la capacité du réseau ;
- l'administration n'est pas en mesure d'indiquer le délai dans lequel les travaux pourront être réalisés après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

Cette disposition a pour objet d'éviter à la collectivité publique d'être contrainte, par le seul effet d'une initiative privée, de mener à bien des travaux d'extension des réseaux publics. L'objectif est donc que la Commune ne soit pas mise devant le fait accompli en se trouvant dans l'obligation de réaliser des travaux d'extension non prévus, ou incohérents avec ses perspectives d'urbanisation.

En l'espèce, pour sécuriser les futures décisions relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront prises par le Maire de GARANCIERES (et notamment les éventuels refus et oppositions à déclaration préalable fondés sur l'article L. 111-11 du Code de l'urbanisme précité) il apparaît souhaitable de préciser les secteurs dans lesquels les perspectives d'urbanisation pourront justifier la prise en charge des frais d'extension ou de renforcement des réseaux et ceux dans lesquels la Commune ne poursuit pas de volonté de développement de l'urbanisation, excluant donc une prise en charge par la Commune de ces travaux d'extension ou de renforcement.

Ainsi, au sein des zones UE, UH, UJ, N et A qui sont à vocation :

- d'équipements (UE)
- d'habitations implantées en discontinue (UH)
- d'activités artisanales, industrielles ou commerciales (UJ),
- d'activités agricoles (A),
- à être inconstructibles et à protéger en raison de la qualité des sites (N),

il n'apparaît pas souhaitable que la Commune prenne en charge les frais d'extension ou de renforcement des réseaux publics.

En revanche, dans les zones UA dédiées aux centres agglomérés traditionnels et où le PLU permet une densification mesurée mais maîtrisée, la Commune de GARANCIERES a vocation, dans la limite des crédits alloués au budget, à financer l'extension et le renforcement des réseaux publics.

Enfin, il est précisé que cette délibération constitue un cadre général destiné à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont le Maire, dans le cadre de son pouvoir propre d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, pourra s'écarter pour tenir compte des circonstances particulières propres à chaque demande.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT**, à l'identification par la commune de la zone UA du PLU comme devant faire l'objet en priorité d'un financement des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics, dans la limite des crédits alloués ;

**DECIDE DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT**, à l'identification par la commune des zones UE, UH, UJ, N et A comme ne répondant pas aux perspectives d'urbanisation de la Commune dans lesquels la Commune n'a, sauf circonstances particulières, pas vocation à prendre en charge les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**DELIBERATION 2022/15 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALES  
D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES CŒUR D’YVELINES (CCCY)**

Par délibération n°22-002 en date du 09 février 2022, la Communauté de communes Cœur d’Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22-002 de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines en date du 09 février 2022,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d’Yvelines.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23H00.

Garancières, le 7 avril 2022

Le Maire

Christian LORINQUER



